

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

Séance ordinaire du 22 juin 2022 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaires ;
Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
L'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures suivantes : la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

Etaient présents :

| | | |
|------------------------|------------------------|--------------------|
| ANDRE René | HERGAT Michel | BALCERZAK Roland |
| HATRI Aïcha | SCHITZ Denis | SCHIVRE Marc |
| WEIS Mathieu | TACCONI Pierre | JURCZAK Serge |
| SCHULTZ Laurent | MATHIEU Bertrand | LANGMAR Déborah |
| LUCCHINI Marc | PAQUET Michel | LORENTZ Maurice |
| RENAUX Patricia | FERRERO Marc | KOWALCZYK Maryline |
| PARPETTE Jerry | RECH Serge | FRADELLA Cédric |
| VEINNANT Bernard | ROBINET David | |
| POUGET Clémence | BECKER Patrick | |
| CORAZZA Jean-Luc | HOLSENBURGER Alexandre | |
| HERFELD Marie-Laurence | | |
| MEDVES Jean-François | | |

Procurations :

| | | |
|--------------------------|-----------------------|------------------------|
| ZIEGLER Damien | a donné procuration à | LUCCHINI Marc |
| SCHNEIDER Brigitte | a donné procuration à | RENAUX Patricia |
| FREYBURGER Julien | a donné procuration à | SCHREIBER Roger |
| BERNARDI Alessandro | a donné procuration à | HATRI Aïcha |
| REBSTOCK-PINNA Alexandra | a donné procuration à | HOLSENBURGER Alexandre |
| SEGURA Olivier | a donné procuration à | TACCONI Pierre |
| ACKER Christine | a donné procuration à | BALCERZAK Roland |
| ZENNER Bernard | a donné procuration à | BALCERZAK Roland |
| BAUR Denis | a donné procuration à | LANGMAR Déborah |
| PAULY Elsa | a donné procuration à | SCHIVRE Marc |

Absents excusés :

SCHUTZ Sylvie KASPAR-COTRUPI Angèle COLIN Jean-Marie

Absents non excusés :

| | | | |
|-------------------|-----------------|------------------|--------------------|
| MELEO Guy | GRILLO Marie | WATRIN Audrey | ABATE Patrick |
| TSCHERSCH Laurent | LOPICO Aurélie | FEUVRIER Alieth | DEUTSCH André |
| DEISS Murielle | BEY Michèle | GUERMANN Bernard | ENGELMANN Fabien |
| VETZEL Caroline | PHILIPPE Lionel | BRUSCO Stéphan | FATTORELLI Viviane |
| BARILLARO Jérémy | | | |

La séance débute à 18h 06

Début de la séance :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Membres en exercice : | 60 |
| Présents : | 29 |
| Procurations : | 10 |
| Absents : | 21 |

Au cours du point 4 :

Arrivée de Monsieur HERGAT Michel à 18h 25

| | |
|------------------------------|-----------|
| Membres en exercice : | 60 |
| Présents : | 30 |
| Procurations : | 10 |
| Absents : | 20 |

Pour le point 11 :

M. WEISS ne participe pas au vote.

| | |
|------------------------------|-----------|
| Membres en exercice : | 60 |
| Présents : | 30 |
| Procurations : | 10 |
| Absents : | 20 |

La séance se termine à 18h53

Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint
NABE Kalil, Responsable des Finances
VAUTRELLE Alexandre, Responsable des Affaires Juridique
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing
SCHMIDT Matthieu, Assistant comptable
MOUCHARD Margot, Assistante de Direction

POINT I-10 – DELIBERATION N°2022I-45 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DES PARTENAIRES ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR MODIFIE

Vu le Code des transports et notamment son article L1231-5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération N°2020/I-43 du comité syndical du SMiTU en date du 23 novembre 2020 et relative à la création du comité des partenaires ;

Considérant que l'article L1231-5, modifié par l'article 141 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, est rédigé de la manière suivante :

*« Les autorités organisatrices mentionnées aux articles L. 1231-1 et L. 1231-3 créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que **des habitants tirés au sort**. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.*

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article L. 1231-1, la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article L. 1215-1. »

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence la délibération relative à la composition et à la désignation des membres du comité des partenaires en ajoutant que le comité des partenaires :

- est composé d'habitants tirés au sort ;
- peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant ;

Considérant qu'il convient de modifier et d'adapter en conséquence le règlement intérieur du comité des partenaires. Ces modifications permettront à la fois :

- d'élargir le collège des partenaires aux institutions et structures suivantes :
 - du recteur de l'académie ou de son représentant en Moselle,
 - des chefs d'établissements,
 - des représentants du Conseil Départemental de la Moselle,
 - des représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est,
 - des représentants des chambres consulaires,
 - des représentants des associations de consommateurs (Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie – CLCV ; Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir)
 - des représentants des cyclistes,
 - des représentants des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (Association des paralysés de France),
 - des représentants des entreprises engagées dans un plan de mobilité,
 - des représentants des offices de tourisme présentes sur le ressort territorial du SMiTU.
- d'adapter le règlement intérieur aux nouvelles dispositions législatives et ce afin de permettre d'organiser le tirage au sort d'habitants du ressort territorial du SMiTU et d'encadrer la possibilité offerte au SMiTU de consulter le comité des partenaires à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.

Considérant que le Comité Syndical a décidé de confier au Président du Syndicat le soin de prendre par Arrêté la décision d'ouvrir à d'autres représentants ou associations la possibilité de siéger lors des réunions du Comité des partenaires.

Il est proposé au Comité Syndical :

- de modifier la composition du comité des partenaires en ajoutant au collège des partenaires des habitants tirés au sort et ce conformément à la procédure définie par le règlement intérieur modifié, joint en annexe ;
- de préciser que le SMiTU pourra consulter le comité des partenaires à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant ;
- d'ajouter aux membres du collège des partenaires les représentants des institutions ou structures suivantes :
 - du recteur de l'académie ou de son représentant en Moselle,
 - des chefs d'établissements,
 - des représentants du Conseil Départemental de la Moselle,
 - des représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est,
 - des représentants des chambres consulaires,
 - des représentants des associations de consommateurs (Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie – CLCV ; Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir)
 - des représentants des cyclistes,

- des représentants des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (Association des paralysés de France),
- des représentants des entreprises engagées dans un plan de mobilité,
- des représentants des offices de tourisme présentes sur le ressort territorial du SMiTU.
- d'adopter le règlement intérieur du comité des partenaires modifié.

Le Bureau Syndical du 18 mai 2022 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- modifie la composition du comité des partenaires en ajoutant au collège des partenaires des habitants tirés au sort et ce conformément à la procédure définie par le règlement intérieur modifié, joint en annexe ;
- précise que le SMiTU pourra consulter le comité des partenaires à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant ;
- ajoute aux membres du collège des partenaires les représentants des institutions ou structures suivantes :
 - le recteur de l'académie ou de son représentant en Moselle,
 - des chefs d'établissements,
 - des représentants du Conseil Départemental de la Moselle,
 - des représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est,
 - des représentants des chambres consulaires,
 - des représentants des associations de consommateurs (Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie – CLCV ; Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir)
 - des représentants des cyclistes,
 - des représentants des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (Association des paralysés de France),
 - des représentants des entreprises engagées dans un plan de mobilité,
 - des représentants des offices de tourisme présentes sur le ressort territorial du SMiTU.
 - d'adopter le règlement intérieur du comité des partenaires modifié.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2022



Roger SCHREIBER